



Les alternatives aux poursuites et la composition pénale

Retenir l'essentiel

- ✓ Le mineur âgé de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'une alternative aux poursuites que s'il ressort des éléments de la procédure qu'il est capable de discernement.
- ✓ Les alternatives aux poursuites sont étoffées par l'ajout d'une nouvelle mesure spécifique aux mineurs.
- ✓ Le régime des mesures de réparation et de médiation ordonnées comme alternatives aux poursuites est défini.
- ✓ Le régime de la composition pénale et les mesures ordonnées à ce titre sont précisés.

Les alternatives aux poursuites

Le mineur âgé de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'une alternative aux poursuites que s'il ressort des éléments de la procédure qu'il est capable de discernement (article D. 422-2). [🔗 La présomption de non-discernement du mineur de moins de 13 ans](#)

Mesures susceptibles d'être prononcées

Mesures de l'article 41-1 du code de procédure pénale (identiques)

- Rappel des obligations résultant de la loi
- Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, qui peut consister en l'accomplissement d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, notamment les stages spécifiques (citoyenneté, sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants...)
- Régularisation de la situation du mineur au regard de la loi ou des règlements
- Réparation du dommage résultant des faits
- Médiation, avec l'accord de la victime
- Interdiction de paraître dans des lieux déterminés (lieu des faits, lieu où réside la victime).

- Interdiction de contact avec la ou les victimes*
- Interdiction de rencontrer le ou les coauteurs*
- S’acquitter d’une contribution citoyenne*
- Répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction*.

* Ces mesures ont été introduites par la loi n°2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l’efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

Mesures spécifiques au mineur (article L. 422-1 CJPM)

- Accomplissement d’un stage de formation civique ou consultation auprès d’un psychiatre et d’un psychologue, dans le cadre des mesures ordonnées au titre de l’article 41-1 2 du code de procédure pénale.
- Mesure de réparation pénale (identique)
- Justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle (nouvelle).

Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites peut être confiée à un service de la PJJ ou à une personne habilitée (art. L. 422-2 et L. 422-4 derniers alinéas) ou aux personnes prévues par les articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale.

Modalités de mise en œuvre des mesures de l’article 41-1 CPP

Les représentants légaux du mineur doivent être convoqués. S’ils ne répondent pas à la convocation, ils encourent une amende et un stage de responsabilité parentale (articles L. 422-2 al. 2 et L. 311-5).

A l’exception du rappel à la loi et des mesures prévues aux 6° à 11° de l’article 41-1 du CPP, les autres mesures prévues à l’article 41-1 du CPP requièrent spécifiquement l’accord des représentants légaux du mineur (article L. 422-2 al. 3).

Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur (article L. 422-2 al. 4 CJPM).

Modalités de mise en œuvre des mesures spécifiques aux mineurs

Avant d’ordonner la mesure de réparation, le procureur de la République recueille ou fait recueillir l’accord du mineur et de ses représentants légaux. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure. La mesure ne peut être mise en œuvre à l’égard de la victime qu’avec l’accord de celle-ci (article L. 422-1 2°).

Le régime des mesures de réparation ou de médiation pouvant être ordonnées est défini dans la partie réglementaire du CJPM et calqué sur celui de la réparation et de la médiation prononcées dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire. Sont ainsi précisés les objectifs de la réparation et

de la médiation, la construction du projet de médiation en tenant compte de la personnalité et de la capacité du mineur à respecter les conditions de sa mise en œuvre (articles D. 422-3 et D. 422-4 CJPM).

L'article D. 422-5 précise enfin que lorsque le procureur de la République propose au mineur une mesure de réparation prévue au 2° de l'article L. 422-1 ou fait procéder à une mission de médiation prévue au 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, il désigne le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité chargé de la mettre en œuvre.

La composition pénale

Mesures susceptibles d'être prononcées (identiques à celles prévues par l'ordonnance du 2 février 1945)

Outre les mesures de l'article 41-2 du CPP, il peut être proposé les mesures suivantes spécifiques aux mineurs (article L. 422-3 CJPM) :

- accomplissement d'un stage de formation civique
- suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle
- respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité
- consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue
- accomplissement, lorsque le mineur est âgé d'au moins seize ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national.

La mesure d'activité de jour spécifique aux mineurs n'est pas reprise car cette mesure est déjà prévue au 16° de l'article 41-2 du CPP.

En outre, l'accomplissement d'un travail non rémunéré (article 41-2 6° du CPP) ne peut être proposé qu'aux mineurs âgés d'au moins 16 ans au moment des faits (article L. 422-3 al. 2).

Procédure et modalités de la composition pénale (article L. 422-4 CJPM)

Rappel des dispositions identiques

- Obligation d'établir un recueil de renseignement éducatif avant la proposition du procureur de la République
- Accord du mineur et de ses représentants légaux recueilli en présence de l'avocat
- Le montant des frais des stages prévus aux 13°, 15°, 17°, 17° bis, 18° et 19° de l'article 41-2 du CPP peut être mis à la charge des représentants légaux du mineur

- La composition pénale est validée par le juge (juge des enfants pour les délits et contraventions de cinquième classe), qui peut procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Cette audition est de droit s'ils en font la demande.
- Notification de la décision au mineur, à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime

Dispositions nouvelles

Les modalités de la composition pénale proposée au mineur sont davantage précisées afin de prendre en compte les spécificités applicables aux mineurs.

La composition pénale est dorénavant validée par le juge compétent du tribunal de police pour les contraventions des 4 premières classes, en cohérence avec son domaine de compétence pour ces infractions (article L. 422-4 alinéa 5 CJPM).

La durée d'exécution des mesures proposées est réduite à 6 mois maximum (article L. 422-4 alinéa 8).

Les dispositions du vingt-huitième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale qui permettent, à certaines conditions, de ne pas passer par la phase d'homologation pour les amendes de composition pénale, ne sont pas applicables aux mineurs (article L. 422-4 alinéa 5).

Enfin, le texte mentionne explicitement la possibilité de confier l'exécution des mesures de composition pénale au service de la protection judiciaire de la jeunesse ou au secteur associatif habilité (article L. 422-4 dernier alinéa).

Précision du régime des mesures pouvant être ordonnées

Le CJPM comble un vide législatif antérieur en définissant le régime de certaines mesures ordonnées dans le cadre d'une composition pénale, facilitant dès lors leur mise en œuvre.

Il renvoie ainsi au régime du stage de formation civique prononcé comme obligation de la mesure éducative judiciaire lorsqu'il est prononcé au titre de la composition pénale (article D. 422-6 CJPM). Il précise l'objectif d'un tel stage, sa durée adaptée à la situation du mineur, l'organisation du stage en sessions, les modalités d'élaboration de son contenu et de sa mise en œuvre, son déroulement et la gestion des incidents (articles D. 112-8 à D. 112-17 CJPM).

De la même manière, le régime du travail non rémunéré est créé, inspiré de celui applicable au travail d'intérêt général. Les articles R. 422-7 à R. 422-15 définissent ainsi son objectif, la nature des travaux proposés, la procédure d'habilitation des personnes ou associations chargées de le mettre en œuvre, les conditions et modalités de sa mise en œuvre, son déroulement et la gestion des incidents. Le contrôle de la mise en œuvre du TNR est effectué par la protection judiciaire de la jeunesse ou le secteur associatif habilité, à charge pour ces services de rendre compte à l'autorité judiciaire mandante.

Textes de référence

- Articles L. 422-1 à L. 422-4 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles 41-1 à 41-3 du code de procédure pénale
- Articles D. 422-1 à D. 422-6, R. 422-7 à R. 422-15 du code de la justice pénale des mineurs.